

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 02/09/2022

n°SEN/2022/09/02-184 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à l'extension du système d'assainissement de Camarsac d'une capacité de 30 Kg/j de DBO₅, soit 500 EH à une capacité de 60 Kg/j soit 1 000 EH

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Camarsac ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 27 février 2017, enregistré sous le n° 33-2017-00013 et relatif au système d'assainissement de Camarsac d'une capacité de

Cité administrative 2 rue Jules Ferry - BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 93 30 33

Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr

www.gironde.gouv.fr

1000 EH;

VU le récépissé de déclaration n° 042-17 du 7 mars 2017 relatif à l'extension du système d'assainissement de Camarsac d'une capacité de 500 EH à 1 000 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2020/09/30-130 du 1^{er} octobre 2020 relatif au système d'assainissement de Camarsac;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2022/01/31-111 du 9 février 2022;

VU l'étude CERAG réalisée en février 2022 relative à la délimitation de zones humides ;

VU le relevé de frayères potentielles réalisé par Aquabio en avril 2022;

VU le porter à connaissance transmis le 26 avril par mail et complété le 26 juin et le 27 juillet 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 12 août 2022;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDERANT que la filière eau (boues activées) réalisée dans le cadre de l'extension de la station de traitement de Camarsac ne correspond pas au dossier initialement déposé;

CONSIDERANT que ces modifications auraient dû faire l'objet d'un porter à connaissance préalable aux travaux auprès de la DDTM;

CONSIDERANT que dans ce contexte, les travaux d'extension de la station de traitement ont été arrêtés le 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'un rapport de manquement administratif demandant le dépôt d'un porter à connaissance a été établi le 9 février 2022 à l'encontre de la commune de Camarsac ;

CONSIDERANT que la commune de Camarsac est concernée par la présence d'une zone Natura 2000 et qu'à ce titre, les travaux d'extension ne sont pas autorisés de la période de janvier à juin ;

CONSIDERANT que la commune de Camarsac a demandé la poursuite d'une partie des travaux a près le 24 janvier 2022pendant cette période en indiquant l'absence d'impact sur la faune identifiée au titre de Natura 2000 par la réalisation de travaux en lieu et place de la lagune existante n°1;

CONSIDERANT que la commune de Camarsac s'est engagée à déposer un porter à connaissance avant le 25 avril 2022 afin de régulariser le changement de la filière eau ;

CONSIDERANT que les expertises floristiques et pédologiques réalisées par le bureau d'études CERAG sur la zone concernée au moment de l'étude concluent à l'absence de zone humide au sein de l'emprise du projet ;

CONSIDERANT la présence de l'espèce exotique envahissante Veronica Persica localisée au niveau du point de rejet actuel abandonné dans le cadre de l'extension de la station de traitement qui ne sera pas impactée durant la phase travaux

CONSIDERANT la présence de l'espèce exotique envahissante Lolanum chenopodioides situé à environ 5 mètres de la zone de travaux de la future canalisation de rejet et que la zone où est présente cette espèces, est balisée pendant les travaux,

CONSIDERANT que la zone où est présente cette espèce, est balisée pendant les travaux ;

CONSIDERANT la présence potentielle de deux espèces de lamproies marines et fluviatiles dans le Gestas, espèces dont l'habitat est protégé par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT le relevé de frayères potentielles sur le site étudié réalisé par Aquabio, et au regard du déplacement de la canalisation de rejet que la nouvelle canalisation de rejet va être déplacée au droit du potentiel site de frayères identifiés par Aquabio;

CONSIDERANT que la mise en place de canalisation de rejet ne nécessite pas d'aménagement spécifique de maintien de la conduite au niveau de la berge ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eaux dans le Gestas est opéré afin de réaliser des tests d'étanchéité sur le bassin d'aération et le clarificateur,

CONSIDERANT que si les tests ne sont pas concluants, la vidange de l'ouvrage concerné est conditionnée par une analyse de l'eau contenue dans l'ouvrage non étanche au regard de l'arrêté du 9 août 2018,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse d'eau réalisée, un protocole de rejet des eaux pompées est à valider par la DDTM avant tout rejet des eaux d'exhaure ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/09/30-130 du 1er octobre 2020

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/09/30-130 du 1er octobre 2020 relatif au système d'assainissement de Camarsac.

ARTICLE 2: Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 500 EH

L'exploitation et le rejet, dans le Gestas, du système d'assainissement existant de Camarsac, d'une capacité de 500 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension de la nouvelle station de traitement d'une capacité de 1 000 EH.

La commune de Camarsac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Camarsac
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de Camarsac, d'une capacité de 500 EH, située sur la commune de Camarsac en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Camarsac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le Gestas.».

2-1. Niveau de rejet pour la station de traitement existant de 500 EH:

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement de 500 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

TABLEAU			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO₅	35 mg(O2)/l	60%	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60%	400 mg(O2)/l
MES		50%	150 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 75 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

2-2. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux du Gestas est mis en place par le bénéficiaire.

2-2-1. Suivi physico-chimique:

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments: l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

2-2-2. Suivi biologique:

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- · un point en amont du rejet;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux, (à choisir en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique...):

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière IPR, selon la norme NF T90-344.

ARTICLE 3: Objet de la déclaration

La commune de Camarsac désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Camarsac
- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement de Camarsac d'une capacité de 1000 EH, située sur la commune de Camarsac en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Camarsac
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le Gestas ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non	Déclaration	Arrêté ministériel

collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.		du 21/07/2015 modifié
2224-6 du code général des collectivités	60 kg de DBO₅	
territoriales:	par jour, soit	
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A	1000 EH)	
2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou		
égale à 600 kg de DBO5 D		
Un système d'assainissement collectif est		
constitué d'un système de collecte, d'une station		
de traitement des eaux usées et des ouvrages		
assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers		
le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un		
ou plusieurs services publics d'assainissement		
mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code		
général des collectivités territoriales. Dans le cas		
où des stations de traitement des eaux usées sont		
interconnectées, elles constituent avec les		
systèmes de collecte associés un unique système		
d'assainissement. Il en est de même lorsque		
l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs		
systèmes de collecte.Une installation		
d'assainissement non collectif est une installation		
assurant la collecte, le transport, le traitement et		
l'évacuation des eaux usées domestiques ou		
assimilées des immeubles ou parties d'immeubles		
non raccordés à un réseau public de collecte des		
eaux usées.		

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 4: Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/15 visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic <u>périodique</u> du système d'assainissement (système de collecte <u>et</u> station de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

5-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune de Camarsac.

Le réseau collecte les effluents de la commune de Camarsac.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

5-3. Caractéristiques de la station de traitement :

Le système de traitement de Camarsac projeté se situe sur la commune de Camarsac à l'emplacement du système de traitement actuel.

Le site de traitement est situé le long du ruisseau « le Gestas » sur la parcelle cadastrée A n°125 (en partie) d'une surface totale de 13 000 m².

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Système de traitement	434 326	6 420 987
Rejet dans le ruisseau « Le Gestas »	434 353 m	6 421 127

La nouvelle filière eau sera implantée en lieu et place de la lagune n°1 existante.

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage disposant d'un trop plein équipé d'une lame déversante;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération,

- un poste d'injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur;
- un poste toutes eaux;
- un canal de rejet

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction des boues,
- un puits à flottants
- un puits à boues
- 6 lits plantés de roseaux en lieu et place de la lagune existante

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Les lagunes n°2 et n°3 ne sont pas utilisées dans le cadre de ce projet et ne seront déconnectées de la nouvelle file eau.

Actuellement en eau, la commune de Camarsac étudie leur vidange et désinfection.

Au préalable de ces travaux, un porter à connaissance du protocole retenu devra être adressé à la DDTM pour validation.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-4. Niveau de rejet:

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO₅	35 mg(O2)/l	60%	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60%	400 mg(O2)/l
MES		50%	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous, en concentration,

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	
NH ₄ ⁺	15 mg/l de N	
NTK	20 mg/l de N	
Pt	2 mg/l de Pt.	

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 150 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

5-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

5-6. Production documentaire:

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

5-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Gestas est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique:

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- · Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique:

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées: Indice Biologique Diatomées IBD, selon la norme NF T90-354;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique. L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

5-8. Suivi biologique d'inventaire des espèces de lamproies marine et fluviatile:

En phase exploitation :

Un suivi biologique d'inventaire des deux espèces de lamproies marine et fluviatile est à réaliser une fois par an par pêche électrique pour déterminer la présence de stade larvaires de lamproies.

Les résultats de ce suivi ainsi que le protocole biologique mis en place sont à transmettre à la DDTM chaque année avant le 31 décembre de l'année en cours.

Etat initial:

Un état initial comprenant une pêche électrique et le protocole biologique est à réaliser avant le basculement du rejet existant des effluents traités sur le nouveau rejet des effluents traités.

Cet état initial est à transmettre à la DDTM au plus tard 15 jours avant le basculement du rejet existant des effluents traités sur le nouveau rejet des effluents traités.

Les conditions météorologiques et l'hydrologie du cours d'eau doivent être favorables à la réalisation de cet inventaire biologique.

5-9. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire:

- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole du rejet des eaux d'exhaure pour validation du service chargé de la police de l'eau en cas de tests d'étanchéité non concluants sur le bassin d'aération,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des lagunes 2 et 3 de l'ancienne station de traitement de Camarsac (vidange des ouvrages, devenir des effluents, phasage de démolition, organisation du chantier ...),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

5-9.1 Mise en place de la nouvelle canalisation de rejet :

La canalisation de rejet est mise en place conformément aux éléments indiqués dans le porter à connaissance.

Sa mise en place ne doit pas entraîner de fosse de dissipation.

5-9.2 Test d'étanchéité du bassin d'aération :

En cas de test d'étanchéité non concluant sur le bassin d'aération une analyse de l'eau contenue dans l'ouvrage non étanche est à réaliser au regard de l'arrêté du 9 août 2008.

Selon le seuil défini un protocole du rejet des eaux d'exhaure est à transmettre à la DDTM pour validation.

ARTICLE 6: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans

et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande

d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10: Publication et information des tiers

Les copies (du récépissé de déclaration et) du présent arrêté sont transmises à la mairie de Camarsac,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde

durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >>

accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> >>.

ARTICLE 12: Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 02/09/2022

Pour la préfète et par délégation, le chef de l'unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Alexandre Bergé